

Chômage partiel et Covid-19

Portage salarial

La crise sanitaire actuelle touche durement l'ensemble des secteurs économiques sans distinction. Pour autant, elle a un impact plus important sur les plus précaires qu'elles/ils soient salarié-e-s ou indépendant-e-s. Et malheureusement, les salarié-e-s porté-e-s entrent dans cette catégorie.

Dès le 27 mars 2020, le Gouvernement a pris des mesures pour assurer un minimum de revenu aux salarié-e-s et aux indépendant-e-s, notamment par la mise en place de l'activité partielle¹ (*ex-chômage partiel*). Si celles-ci apportaient une solution pour les salarié-e-s porté-e-s en activité au moment du confinement qu'elles/ils soient en CDD ou CDI, elles laissaient sur le bord de la route, celles et ceux, qui bien qu'ayant un CDI, étaient en recherche d'activité.

Avec plus d'un mois de retard, le Gouvernement a rectifié la situation via une nouvelle ordonnance².

Dès lors, la situation des salarié-e-s porté-e-s va dépendre de leur statut :

- Elle/il était en activité au moment du confinement, et elle/il ne peut plus exercer leur activité du fait de difficultés des entreprises les amenant à diminuer nettement leur activité et pour certaines à fermer. Elle/il bénéficie des mesures d'activité partielle.
- Elle/il n'était pas en activité au moment du confinement. Dans ce cas, il existe deux situations différentes selon le type de contrat de travail qu'elle/il avait avec l'Entreprise de Portage Salarial (EPS) :
 - Sans contrat en cours, notamment en cas de fin de CDD, elle/il bénéficie, en fonction de leurs droits acquis, aux allocations chômage déléguées par le Pôle Emploi.
 - En CDI, elle/il peut profiter d'une indemnité d'activité partielle spécifique.

Ce livret a été conçu pour que vous puissiez mieux appréhender vos droits en la matière, et que vous puissiez passer cette période critique le plus sereinement possible.



Fédération CGT des Sociétés d'Etudes

263 rue de Paris
Case 421
93514 Montreuil cedex

Téléphone
01 55 82 89 41

Télécopie
01 55 82 89 42

Courriel
portage-salarial@fsetud-cgt.fr

¹ Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

² Ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Rappel des dispositions législatives

L'activité partielle correspond à une situation dans laquelle la/le salarié-e porté-e subit une perte de salaire résultant soit d'une baisse de ses heures travaillées par la fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement de son ou d'un de ses clients, soit d'une réduction du temps de travail.

L'Entreprise de Portage Salarial (EPS) verse au salarié une allocation horaire pour chaque heure indemnisable correspondant au minimum à 70% de la rémunération brute du/de la salarié-e (*salaire de base + éléments non exceptionnels*) qu'elle/il a perçu le mois précédent ou qu'elle/il aurait perçu si elle/il avait travaillé, et a minima au niveau du SMIC horaire. Cette allocation n'est pas soumise à cotisations sociales, à l'exception de la CSG (6,2%) et la CRDS (0,5%). Ces contributions sont calculées sur la base de 98,25% de l'assiette de calcul. Ainsi, en prenant l'hypothèse d'une interruption totale d'activité, l'indemnité mensuelle nette du salarié, sur cette base, est l'équivalent de 82,5% de la rémunération nette des périodes travaillées. **Attention, le montant de l'indemnité par heure chômée est compris entre 8,04 € par heure chômée et 4,5 SMIC.**

Pour faire face à cette crise dans le temps, le Gouvernement a également prévu que la durée maximale de l'autorisation de l'administration d'activité partielle passe de 6 à 12 mois renouvelables. Il a aussi étendu cette faculté aux salarié-e-s en forfait jours. Pour ces dernier/ère-s, la conversion de leur temps de travail se fait comme suit :

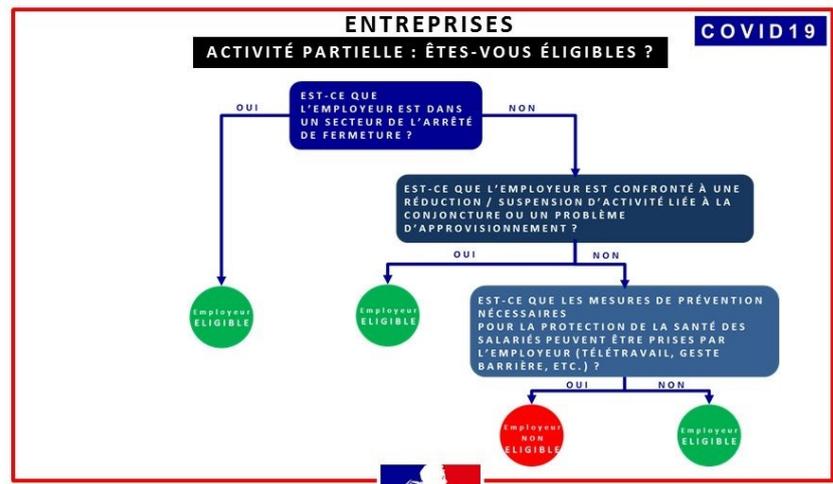
- Une demi-journée non travaillée = 3,5h chômées
- Une journée non travaillée = 7h chômées
- Une semaine non travaillée = 35h chômées

Chaque heure d'activité partielle est indemnisée par l'EPS à la/au salarié-e porté-e, dans la limite de 1607 heures pendant la période de crise sanitaire. L'Agence de Service de Paiement (ASP) remboursera ensuite celle-ci. C'est donc à l'EPS de faire l'avance de l'indemnisation.

Conditions d'éligibilité

Dans le cadre du portage salarial, l'acceptation par la Direccte se fait au cas par cas, qui notifiera sa décision à l'EPS. Les motifs de refus des dossiers d'activité partielle de la part de l'administration s'appuient :

- Sur la non mobilisation des congés payés et de réduction du temps de travail pour limiter l'impact de l'activité partielle. ***Cette disposition n'est pas vraiment opérante dans la branche du portage salariale, car une très grande majorité de salarié-e-s porté-e-s se font payer leurs congés payés au mois le mois, même sans les avoir pris ;***
- Sur un niveau de trésorerie jugée suffisant ;
- Ou encore en cas de soupçon de travail dissimulé, assimilé à de la fraude.



Dans le cadre du portage salarial, remplacez, dans ce schéma, le mots « l'employeur » par « le client »

Consultation du Comité Social et Economique

Pour les EPS ayant un Comité Social et Economique (CSE), elles peuvent demander la mise en œuvre de l'activité partielle dès qu'elles ont fait le constat de difficultés, mais doivent impérativement dans les 30 jours qui suivent organiser une réunion de l'instance représentative du personnel et obtenir son avis dans un délai maximal de 2 mois à partir de la date de mise en œuvre de l'activité partielle.

Dans ce cadre, l'avis du CSE est une condition obligatoire pour que l'administration accepte la demande d'autorisation de mise en œuvre de l'activité partielle.

Assimilation des périodes d'activité partielle

Les périodes d'activité partielle sont assimilées à des périodes de travail pour la détermination des droits aux différentes prestations de Sécurité Sociale et à une retraite complémentaire (art. L.5122-1, L.5122-2 et L.5122-8 du Code du travail). L'activité partielle ne devrait pas avoir d'impacts sur le calcul de la retraite, la couverture maladie et les allocations chômage éventuelles. En outre, elle reste imposable.

Retraite

Actuellement, les règles régissant l'activité partielle stipulent que ces périodes de chômage partiel n'ouvrent pas des droits à la retraite. Durant cette suspension momentanée du contrat de travail, l'assuré ne cotise ni ne valide des trimestres pour sa retraite. Les conséquences sur la retraite vont donc dépendre de la situation de chacun-e.

Malgré un chômage partiel, le détenteur d'un contrat à durée indéterminée, ne devrait pas avoir de mal à valider quatre trimestres en une année. Pour l'acquisition d'un trimestre en effet, l'élément pris en compte n'est pas le temps de travail, mais la rémunération perçue. Pour la validation de quatre trimestres de ce fait, le cotisant doit percevoir sur l'ensemble de l'année concernée près de 6.088,00 € d'émoluments, soit 600 heures au Smic sur l'année (150 heures soit 1.522,00 € le trimestre).

Couverture sociale

Pour rappel, la doctrine de la direction de la Sécurité Sociale figurant dans la circulaire du 30 janvier 2009 (DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009, fiche n°7), établit que le caractère collectif et obligatoire des régimes de protection sociale complémentaire (et donc l'application du traitement social et fiscal de faveur du financement patronal) implique que les garanties soient maintenues en cas de suspension indemnisée du contrat de travail, dont l'activité partielle fait partie (2011).

Pour ce qui est de la couverture santé et des risques lourds complémentaires, la branche n'ayant pas d'accord sur ce sujet pour l'instant, il faut que les EPS se renseignent sur le maintien de celle-ci, sous réserve du paiement des cotisations.

Les deux ordonnances précitées sont avec un effet rétroactif au

12 mars 2020

Cela veut dire que certaines EPS vont devoir refaire les bulletins de salaire des mois de mars et avril pour tenir compte du paiement des indemnités pour activité partielle.

Quelles dispositions pour les salarié-e-s porté-e-s en intermission ?

Les dispositions légales précitées s'appliquent d'office aux salarié-e-s porté-e-s qui étaient en activité au moment du confinement, et ce quel que soit le type de contrat de travail : CDD ou CDI. La question s'est posée pour les salarié-e-s porté-e-s ayant un contrat à durée indéterminée (CDI) en recherche d'activité où n'ayant pas encore commencé leur mission. L'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 a étendu, à ces dernier/ère-s la possibilité d'être placé en activité partielle, par l'ajout d'un article 8 bis à l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

Mais pour que l'indemnisation soit effective, le Gouvernement devait publier un décret définissant les modalités de son calcul. C'est chose faite avec le décret n°2020-522 du 5 mai 2020 complétant le décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

Le Gouvernement a simplifié à l'extrême les modalités de calcul afin de faciliter l'indemnisation :

- Le nombre d'heures indemnisables par jour correspond à la moyenne des heures journalières facturées dans les 12 derniers mois, sans pour autant que cette durée dépasse les 7h/jour. Une semaine en activité partielle sera donc comptabilisée au maximum pour 35h.
- Pour les salarié-e-s porté-e-s en forfait jours, une demi-journée est équivalente à 3,5h, et une journée entière, 7h.
- Le montant de l'indemnisation est au maximum de 75% du PMSS (soit 2.571,00 €) pour un temps plein. Bien entendu, cette indemnisation sera proratisée en fonction de votre temps de travail facturé moyen journalier. Par exemple, si vous avez travaillé 803h sur les 12 derniers mois, vous ne percevrez que 50% de l'indemnisation.
- Le calcul de l'indemnisation se fait comme suit :

$$\frac{\text{Rémunération moyenne des 12 derniers mois}}{\text{Nombre d'heures travaillées les 12 derniers mois}} = \text{Indemnisation}$$

Si nous partons des chiffres moyens de rémunération et de temps de travail indiqués dans le dernier rapport de branche, cela donne pour une rémunération moyenne annuelle de 4.980,00 € pour une durée moyenne annuelle de travail de 485 h, nous obtenons une indemnisation de 10,26 €/h.

Alors avec un plafonnement à 75% du PMSS, l'indemnisation sera établie sur la base maximum de 2.571,00 €, soit 5,30 €/h, pour 485h.

L'hypothèse retenue pour établir cette simulation est de 485 heures de travail soit un peu plus de 30% du temps de travail. Cela correspond à 2,1 h/jour d'indemnisation. Ainsi, l'indemnisation journalière sera de 2,1 h/jour rémunérées à hauteur de 5,30 €, soit 11,13 € par jour.

Article 8 bis de l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, modifiée par l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19

Par dérogation au II de l'article L.1254-21 du code du travail, les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée peuvent également être placés en activité partielle au cours des périodes sans prestation à une entreprise cliente. Les modalités de calcul de leur indemnité d'activité partielle au titre de ces périodes sont définies par décret.

Article 1 du décret n°2020-522 du 5 mai 2020 complétant le décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

8° Pour les salariés mentionnés à l'article L. 1254-19 du code du travail, les périodes mentionnées au II de l'article L. 1254-21 du même code ouvrent droit à l'indemnité et à l'allocation d'activité partielle en raison de l'épidémie de covid-19 selon les modalités de calcul suivantes :

- *le nombre d'heures indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale du travail sur la période considérée, à la moyenne mensuelle des heures ou des jours travaillés au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise de portage. Un jour travaillé correspond à 7 heures travaillées ;*
- *la rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à 75 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale pour une activité équivalant à un temps plein. Lorsque la moyenne mensuelle des heures travaillées est inférieure à une activité équivalant à un temps plein, la rémunération mensuelle de référence est corrigée à proportion de la moyenne mensuelle d'heures travaillées mentionnée au deuxième alinéa du présent 8° et rapportée à la durée légale du travail sur la période considérée ;*
- *le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation prévues aux articles D.5122-13 et R.5122-18 du code du travail est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence obtenu en application de l'alinéa précédent à la moyenne mensuelle d'heures travaillées mentionnée au deuxième alinéa du présent 8° ;*

NOS PROPOSITIONS

La crise sanitaire a conduit à la mise en œuvre de mesures exceptionnelles par le Gouvernement, surtout d'ordre économique qui ont cherché à faciliter l'accès au dispositif d'activité partielle, à l'étendre, à assurer le financement des entreprises, et à travers ces mesures, limiter dans un premier temps les dégâts sur l'emploi.

Il a mis en œuvre des dispositions spécifiques pour les salarié-e-s porté-e-s que nous venons d'exposer, afin de limiter les risques financiers pour cette catégorie de salarié-e-s dont les problématiques sont très proches de celles rencontrées par les indépendant-e-s.

L'Etat a fait un effort. Dans la situation sanitaire actuelle, mais aussi financière pour les salarié-e-s porté-e-s, la CGT milite pour que **les EPS fassent à leur tour un geste en ne prélevant aucun frais de gestion sur les indemnités versées au titre de l'activité partielle**. Cela ne serait pas anormal d'autant que le rôle des EPS est réduit à sa plus simple expression dès lors que les salarié-e-s sont dans l'incapacité d'avoir une activité.



Avec les organisations signataires, la CGT appelle chaque citoyen-ne-s – c'est-à-dire vous ! - à faire entendre sa voix pour défendre des mesures sociales, environnementales et féministes et construire, ensemble, le monde d'après.

La crise sanitaire actuelle a mis le monde à l'arrêt tout en le précipitant dans l'urgence, celle de sauver des vies. Celle, aussi, de repenser et reconstruire un système qui, la preuve vient d'en être dramatiquement donnée, ne mène qu'à l'impasse.

Une impasse sanitaire, mais aussi sociale et climatique, pour laquelle nous sonnons l'alarme depuis des années.

Dans ses dernières déclarations, Emmanuel Macron a appelé à des « *décisions de rupture* » et à placer « *des services publics en dehors des lois du marché* ».

Défendons ensemble des mesures urgentes et de long terme pour la justice sociale et climatique.

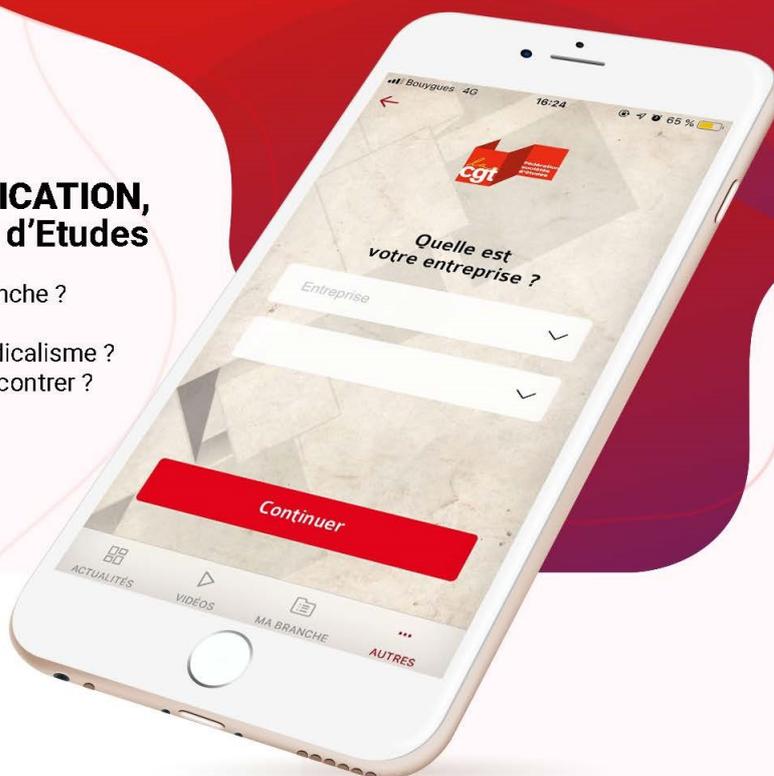
SIGNER LA PETITION sur <https://www.policat.org/p/8921>

TÉLÉCHARGER NOTRE APPLICATION, Fédération CGT des Sociétés d'Études

- Connaissez-vous l'actualité de votre branche ?
- Êtes-vous informés sur vos droits ?
- Savez-vous comment fonctionne le syndicalisme ?
- Comment nous contacter ? Où nous rencontrer ?

**S'informer pour comprendre,
comprendre pour transformer !**

DISPONIBLE SUR :



Bulletin d'adhésion

Nom et prénom : _____

Adresse personnelle : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____

Courriel : _____

Nom entreprise : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Secteur d'activité : PORTAGE SALARIAL _____

Catégorie professionnelle (cocher la case correspondante) :

Non-Cadres Cadre

A retourner par courrier à l'adresse située à gauche.

Fédération CGT des Sociétés d'Études

Case 421 – 263, rue de Paris – 93514 MONTREUIL Cedex - Tél : 01 55 82 89 41 – Fax : 01 55 82 89 42

E-Mail : fsetud@cgt.fr – Site Internet : www.soc-etudes.cgt.fr



facebook.com/fsetud



twitter.com/fsetud



youtube.com/fsetud